

Marie-Françoise MARCON  
Commissaire-Enquêteur

Région Nouvelle Aquitaine

Département Creuse

**RAPPORT RELATIF A L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES  
DE PROTECTION DES CAPTAGES**

**« Les Bordes », « Mathelin-Goutte Noire », « La Mazeire », « Les  
Maisons » situés sur la commune de TOULX-SAINTE-CROIX,  
« Le Puits des Méris » situé sur la commune de BOUSSAC-BOURG,  
« Le Petit Bougnat » situé sur la commune de SAINT-MARIEN.**

**DEMANDEUR : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN  
EAU POTABLE DE LA REGION DE BOUSSAC**

**Période de l'enquête : Du 13 mars 2017 au 31 mars 2017 inclus**

## SOMMAIRE

### PREMIERE PARTIE

<b>I- L’OBJET DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>page 4</b>
<b>II- PRESENTATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL</b>	<b>page 4</b>
<b>III-CADRE JURIDIQUE</b>	<b>page 5</b>
<b>IV- ORGANISATION DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>page 6</b>
1- Organisation	
2- Publicité	
<b>V- PRESENTATION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE</b>	<b>page 7</b>
<b>VI- VISITE DES LIEUX</b>	<b>page 9</b>
<b>VII- REUNION PUBLIQUE</b>	<b>page 9</b>
<b>VIII-PRESENTATION DES CAPTAGES PAR COMMUNE</b>	<b>page 10-</b>
(Situation géographique et géologique, contexte environnemental, qualité de l’eau, caractéristiques techniques des captages)	
Captage « Les Bordes »	page 10
Captages « Mathelin-Goutte Noire »	page 11
Captages « La Mazeire »	page 12
Captage « Les Maisons »	page 13
Captage « Le Puits des Méris »	page 13
Captage « Le Petit Bougnat »	page 14
<b>IX- LES MESURES DE PROTECTION</b>	<b>page 15</b>
1- Les Périmètres de Protection Immédiate	page 15
2- Les Périmètres de Protection Rapprochée	page 18
<b>X-DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE</b>	<b>page 19</b>
1- Observations du public	page 19
2-Clôture de l’enquête publique	page 23
3-Synthèse des observations recueillies	page 23
4- Réponses suite à la consultation	page 23

5-Observations du Commissaire-Enquêteur page 24

## **DEUXIEME PARTIE**

**I- OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE** page 28

**II- CONCLUSIONS ET AVIS** page 28

**ANNEXES** page 33

## PREMIERE PARTIE

### I- L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la région de Boussac désire conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, mettre en place des périmètres de protection autour de certains de ses captages.

L'enquête publique porte sur la demande de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages « Les Bordes », « Mathelin-Goutte Noire », « La Mazeire », « Les Maisons », situés sur la commune de TOULX-SAINTE-CROIX, « Le Puits des Méris » situé sur la commune de BOUSSAC-BOURG et « Le Petit Bougnat » situé sur la commune de SAINT-MARIEN.

Je soussignée, Marie-Françoise MARCON, demeurant au 10 rue des Frères Lumière, 23000 GUERET, ai diligemment l'enquête publique susvisée.

### II- PRESENTATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE BOUSSAC

Le syndicat est composé de quinze communes (dont trois partiellement) situées en limite du Nord-Est de la Creuse.

Cette région est située entre les Monts de la Marche, le Bas Berry et la Combraille, les altitudes varient entre 303 m et 655 m. Elle fait partie du bassin versant de la Petite Creuse.

La ressource en eau potable du syndicat provient de douze sources de captages réparties sur neuf sites et d'une prise d'eau de surface au barrage des Martinats.

L'enquête publique porte sur neuf sources de captage réparties sur six sites :

- ✚ 1<sup>er</sup> site : Les Bordes > 1 source de captage,
- ✚ 2<sup>ème</sup> site : Mathelin- Goutte Noire > 3 sources de captages,
- ✚ 3<sup>ème</sup> site : La Mazeire > 2 sources de captages,
- ✚ 4<sup>ème</sup> site : Les Maisons > 1 source de captage,
- ✚ 5<sup>ème</sup> site : Puits des Méris > 1 source de captage,
- ✚ 6<sup>ème</sup> site : Le Petit Bougnat > 1 source de captage.

Les sites de captages concernés par l'enquête publique, en service actuellement, sont situés, pour les quatre premiers sur la commune de TOULX-SAINTE-CROIX, pour le cinquième sur la commune de BOUSSAC-BOURG et pour le sixième sur la commune de SAINT-MARIEN.

Ils ont un environnement constitué principalement de bois, de prairies et de cultures.

**Ces captages représentent près de 60% de la production en eau potable du syndicat.**

La consommation pour l'année 2007 était d'environ 317 620 m<sup>3</sup> pour 3227 abonnés.

Le réseau d'eau potable est actuellement exploité en régie par le Syndicat.

### III- CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique est régi par :

Le Code de la Santé Publique et notamment les articles :

- ✚ L 1321-2 qui prévoit l'instauration des différents périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine, en application de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement,
- ✚ R 1321-13 qui prévoit les interventions interdites ou obligatoires à l'intérieur des différents périmètres de protection.

Le Code de l'Expropriation et notamment les articles :

- ✚ L 110-1 qui prévoit que lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L 123-2 du Code de l'Environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code,
- ✚ R 112-1 à R 112-24 qui listent les conditions d'ouverture et du déroulement de l'enquête publique ainsi que les éléments constitutifs du dossier d'expropriation soumis à l'enquête.

Les communes et le syndicat ont délibéré comme suit :

- ✚ La commune de TOULX-SAINTE-CROIX, dont la totalité de l'emprise des périmètres de protection des captages des « Bordes », des « Maisons », de « Mathelin-Goutte Noire », et de « La Mazeire » est située sur son territoire, a approuvé, par délibération du 17 avril 2013, les mesures de protection prévues,
- ✚ La commune de BOUSSAC-BOURG, dont la totalité de l'emprise des périmètres de protection du captage « Le Puits des Méris », est située sur son territoire, a approuvé, par délibération du 20 juin 2014, les mesures de protection prévues,
- ✚ La commune de SAINT-MARIEN, dont la totalité de l'emprise des périmètres de protection du captage « Le Petit Bougnat », est située sur son territoire, a approuvé, par délibération du 20 juin 2014, les mesures de protection prévues,
- ✚ Par délibération en date du 5 avril 2016, le S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC a sollicité la Déclaration d'Utilité Publique afin d'assurer la protection des captages.

En date du 2 novembre 2015, le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique a été déposé en Préfecture de la Creuse,

En date du 12 février 2016, le S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC a apporté des éléments complémentaires au dossier de la demande de DUP pour la mise en place des mesures de protection des captages.

## **IV-ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :**

### **1- Organisation**

Par décision de Mr le Vice-Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 27 janvier 2017, Mme Marie-Françoise MARCON a été désignée en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique (annexe 1).

Par arrêté préfectoral en date du 9 février 2017, Mr le Préfet de la Creuse a prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sollicitée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de BOUSSAC relative à l'établissement des périmètres de protection des captages (annexe 2).

L'organisation de l'enquête a été retranscrite dans l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2017.

La période de l'enquête, sa durée, le nombre de permanences, les jours et les horaires, ont été fixés par Mme Sandrine MERY du bureau des Procédures d'Intérêt Public de la Préfecture de la Creuse en concertation avec les communes concernées par l'enquête publique et le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique a été remis au Commissaire-Enquêteur par Mme Sandrine MERY, le 2 février 2017.

Le dossier d'enquête publique a été envoyé par la Préfecture à chaque mairie. Le certificat de dépôt du dossier d'enquête en mairie a été signé par chaque Maire et remis au commissaire enquêteur à la fin de l'enquête publique (annexe 3).

La visite des sites de captage par le commissaire enquêteur a eu lieu le mercredi 8 mars 2017 après-midi, avec Mr Hervé GRIMAUD, Président du Syndicat Intercommunal en Eau Potable de la région de Boussac, sa Vice-Présidente et Melle Pauline ASSIE animatrice, du contrat territorial des Martinats du S.I.A.E.P. en charge du dossier.

### **2-Publicité**

#### **Par la presse:**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2017, l'avis portant connaissance de l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins du Préfet de la Creuse et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Boussac dans deux journaux locaux diffusés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête.

- Le Populaire du Centre du jeudi 2 mars 2017,
- La Montagne du jeudi 2 mars 2017.

Cet avis a été rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux, soit :

- Le Populaire du Centre du jeudi 16 mars 2017,
- La Montagne du jeudi 16 mars 2017.

( annexe 4).

### **Par l'affichage**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2017, cet avis a été publié par voie d'affiches dans les communes de TOULX-SAINTE-CROIX, de BOUSSAC-BOURG et de SAINT-MARIEN huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Lors de la visite sur sites des neuf captages des trois communes le mercredi 8 mars 2017 avant le démarrage de l'enquête et la tenue de la première permanence, le commissaire enquêteur a vérifié que l'affichage était présent et conforme. Même démarche a été faite à l'entrée de chaque mairie

Un certificat de publication et d'affichage de l'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête a été signé par chaque Maire des communes concernées par l'enquête publique et annexé au registre d'enquête (annexe 5).

### **V- PRESENTATION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE.**

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection des captages se compose de plusieurs documents :

1- Notice explicative du projet réalisée en août 2014 par le cabinet d'Etudes LARBRE INGENIERIE, 2, Avenue Mendès-France, BP 1005- 23020 GUERET.

Note explicative de 76 pages, séquencée en 4 chapitres :

- Recueil et analyse des données : Description du S.I.A.E.P. de la région de Boussac, description sommaire des réseaux, données sur les abonnés, données sur la consommation d'eau, les gros consommateurs, données sur la production, données géologiques générales, données techniques générales,
- Présentation des captages. Réseau haut service (captage des Bordes, captages de Mathelin-Goutte Noire, captages de la Mazeire), Réseau des Maisons (captage des Maisons), Réseau des Martinats (captage du Puits des Méris, captage du Petit Bougnat),
- Mesures de protection : le Périmètre de Protection Immédiate, le Périmètre de Protection Rapprochée,

- Etude de l'impact technique, économique et organisationnel des prescriptions agricoles sur les périmètres de protection des captages, réalisée par la Chambre d'Agriculture.

Notice explicative complétée par 24 annexes illustrées de plans : Drain de captage, captage des Bordes : plan cadastral, captage des Bordes : résultats des analyses, captage des Bordes : plan d'occupation des sols, captages de Mathelin-Goutte Noire : plan cadastral, captages de Mathelin- Goutte Noire : plan d'attachement, captages de Mathelin-Goutte Noire : plan de projet, captages de Mathelin-Goutte Noire : schéma du réservoir des Bordes, captages de Mathelin-Goutte Noire : résultats des analyses, captages de Mathelin-Goutte Noire : plan d'occupation des sols, captages de La Mazeire : plan cadastral, captages de La Mazeire : résultats des analyses, captages de La Mazeire : plan d'occupation des sols, captage des Maisons : plan cadastral, captage des Maisons : résultats des analyses, captage des Maisons : plan d'occupation des sols, captage du Puits des Méris : plan cadastral, captage du Puits des Méris : résultats des analyses, captage du puits des Méris : plan d'occupation des sols, captage du Petit Bougnat, plan cadastral, captage du Petit Bougnat : résultats des analyses, captage du Petit Bougnat : plan d'occupation des sols, localisation des trop-pleins des captages, étude de l'impact.

L'annexe 24 concerne l'étude de l'impact technique, économique et organisationnel des prescriptions agricoles sur les périmètres de protection des captages du S.I.A.E.P., réalisée à la demande du S.I.A.E.P. par la Chambre d'Agriculture de la Creuse en avril 2015. L'objectif de cette étude est d'évaluer le préjudice pour chaque exploitant dont les parcelles agricoles et forestières sont concernées dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) et protection rapprochée renforcée (PPRR).

2- Les avis hydrogéologiques de deux experts :

- Avis de Mr Bernard ROZES, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène pour le département de la Creuse, en octobre 2011, sur les captages de la commune de TOULX-SAINTE-CROIX : Mathelin-Goutte Noire, Les Bordes, La Mazeire, Les Maisons.
- Avis de Mr Jean-Pierre FLOC'H, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Creuse, en juin 2011, sur les drains du Petit-Bougnat de la commune de SAINT-MARIEN et le captage du Puits des Méris sur la commune de BOUSSAC-BOURG.

3- Délibérations des trois conseils municipaux et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Boussac.

4- Travaux et estimation financière pour l'aménagement des protections des captages.

5- Etat parcellaire avec plans cadastraux pour chaque captage

Observations du commissaire enquêteur :

Enquête publique/ périmètres de protection des captages du SIAEP de la région de Boussac

Il a été demandé au cabinet d'études LARBRE INGENIERIE, de grossir les plans de chaque captage, afin de lire correctement les numéros des parcelles.

Il a été demandé par le commissaire enquêteur au S.I.A.E.P de la région de Boussac et aux trois mairies concernées par l'enquête publique de mettre à jour l'état parcellaire pour tenir compte des changements de propriétaires et d'exploitants.

Avis des services de l'Etat : (annexe 6)

- ✚ Deux avis motivés ont été rédigés par L'ARS : Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine. Délégation départementale de la Creuse, en dates du 27 novembre 2015 et du 17 janvier 2017,
- ✚ Avis de la Direction départementale des territoires,
- ✚ Avis de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin.

Observations du commissaire enquêteur :

Il est constaté un décalage calendaire trop important entre l'avis des hydrogéologues (2011), la réalisation de la note explicative (2014), l'étude d'impact réalisée par les services de la Chambre d'Agriculture (2015) et l'enquête publique (2017). Des modifications sont intervenues notamment avec le changement de propriétaires/ exploitants des parcelles, le changement de pratiques agricoles pour certains agriculteurs.

## **VI- VISITE DES LIEUX**

Elle s'est effectuée le mercredi 8 mars 2017 après-midi, avec Mr Hervé GRIMAUD, Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Boussac, sa Vice-Présidente et l'animatrice du contrat territorial des Martinats en charge du dossier, Melle Pauline ASSIE.

Visite in-situ sur les six sites des neuf sources de captages implantés sur les trois communes.

## **VII- REUNION PUBLIQUE**

A l'initiative du S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC, une réunion publique s'est tenue quatre jours avant le démarrage de l'enquête soit le jeudi 9 mars 2017 à 19 heures salle du cinéma à BOUSSAC.

Plusieurs moyens de communication ont été choisis pour informer les personnes concernées par cette enquête dont certains propriétaires/exploitants des parcelles retenues dans les périmètres de protection des captages : mail du S.I.A.E.P. à partir des adresses connues, installation de panneaux d'information à l'entrée de chaque captage, diffusion d'une annonce sur un panneau lumineux sur la place de l'Hôtel de ville de BOUSSAC (annexe-7).

Cette réunion a été animée par le Président du S.I.A.E.P.de la région de BOUSSAC Hervé GRIMAUD, Mr Richard PETITBON du bureau d'études LARBRE INGENENIERIE, qui a participé à la rédaction de la note explicative et Mme Aurélie MORANGE, Ingénieur d'Etudes Sanitaires, Responsable de la Cellule Eau à l'ARS Creuse.

L'objet de cette réunion publique était triple :

- ✚ Présenter la démarche de déclaration d'utilité publique et les captages concernés,
- ✚ Expliquer le déroulement de l'enquête publique,
- ✚ Répondre aux questions des citoyens sur ce dossier.

Une dizaine de personnes étaient présentes et deux sont intervenues lors de cette séance (annexe-8).

Le commissaire enquêteur a participé à cette réunion publique.

Observation du commissaire enquêteur : Compte-tenu de la faible participation à cette réunion publique, il aurait été souhaitable d'informer par un courrier postal l'ensemble des personnes concernées.

## VIII-PRESENTATION DES CAPTAGES PAR COMMUNE

Le réseau d'eau potable du Syndicat Intercommunal en Eau Potable de la région de BOUSSAC se divise en quatre réseaux de distribution, qui, eux-mêmes se divisent en divers étages. Il existe deux réseaux principaux : le réseau Haut Service et le réseau des Martinats, avec un réseau secondaire : le réseau des Maisons.

Le réseau Haut Service se divise en deux : le réseau de la Mazeire, et le réseau des Bordes.

Le réseau des Martinats se divise en deux parties : le réseau de Maison Rouge et le réseau des Merveranges.

Le réseau du S.I.A.E.P. de la région de Boussac est alimenté par des eaux souterraines provenant de neuf sources de captages (réparties sur six sites) et des eaux superficielles pompées dans la retenue du Bérroux.

Les eaux souterraines proviennent de captages et d'un puits, disséminés sur l'ensemble du territoire du S.I.A.E.P.

Les captages sont alimentés par des aquifères constitués par un manteau d'arène granitique. De plus, le substratum granitique est fracturé et peut alimenter en partie ces aquifères.

Les captages sont composés, en général, de drains constitués de couverceaux.

La plupart des regards de captages sont visitables.

### TOULX-SAINTE-CROIX :

#### ✚ **Captage des Bordes.**

##### 1-Situation géographique et géologique

Situé à environ 360 m au Sud-Est du village des Bordes, sur la commune de TOULX-SAINTE-CROIX, à une altitude d'environ 560 m. Il a été réalisé en 1955.

Terrains de nature granitique.

## 2- Contexte environnemental

Il n'est observé aucune habitation sur le bassin versant.

Le bassin versant d'environ 42 hectares est composé essentiellement de prairies (46%) et de bois (54 %).

Une voie communale, dans la partie amont du bassin versant, rejoint la route départementale n°67 qui traverse le bassin versant de l'Est vers le Nord.

Quelques chemins d'exploitations traversent le bassin versant, mais sont peu empruntés.

On constate peu d'activités de loisirs qui ne produisent pas de pollution.

## 3- Qualité de l'eau

Les eaux captées ont un Ph acide compris entre 5,4 et 5,8. Elles sont naturellement acides, car les terrains sont de nature granitique. Elles présentent une faible minéralisation (conductivité entre 54,3 et 68,4  $\mu\text{S}/\text{cm}$ ) et sont agressives (TAC faibles).

La teneur en nitrates reste très faible, conséquence d'un environnement très peu cultivé.

Les analyses bactériologiques ne sont pas toutes conformes aux normes de potabilité (7 non conformes /18 analyses).

## 4- Caractéristiques techniques du captage

Il s'agit de drains superficiels aménagés dans l'aquifère superficiel des arènes granitiques.

L'eau va dans un regard perdu puis dans un regard de captage situé en contrebas de la parcelle, ensuite elle alimente gravitairement le réservoir de la station de pompage des Bordes.

Le périmètre immédiat est matérialisé par une clôture en très mauvais état. Le chemin d'accès devra être empierré, une partie est en terrain privé.

## **Captages de Mathelin-Goutte Noire.**

### 1- Situation géographique et géologique

Il est situé à environ 1 000 m au Nord-Ouest du bourg de TOULX-SAINTE-CROIX, à une altitude proche de 560 m. Il a été réalisé en 1960.

Le bassin versant a une superficie de 11,7 hectares.

### 2- Contexte environnemental

Le bassin versant est constitué principalement de bois résineux et feuillus (86%) et de prairies (24%).

On note la présence d'habitations situées en tête de bassin versant.

Un chemin et une route communale traversent le bassin versant. Quelques chemins d'exploitations traversent le bassin versant, mais ceux-ci sont peu empruntés.

La ligne électrique haute tension traverse le bassin versant, les zones de captages sont proches.

### 3- Qualité de l'eau

Les eaux captées ont un Ph acide compris entre 5,3 et 5,8. Elles sont naturellement acides, car les terrains sont de nature granitique. Elles présentent une faible minéralisation (conductivité entre 52,1 et 71,2  $\mu\text{S}/\text{cm}$ ) et sont agressives (TAC faibles).

La teneur en nitrates reste très faible, conséquence d'un environnement très peu cultivé.

Les analyses bactériologiques ne sont pas toutes conformes aux normes de potabilité (7 non conformes / 11 analyses).

#### 4- Caractéristiques techniques du captage

Il s'agit de drains superficiels aménagés dans l'aquifère superficiel des arènes granitiques.

Le captage de Mathelin est constitué de deux drains situés sur deux sites.

D'après la note explicative, le regard de captage semble en bon état. Il existe un chemin qui arrive au réservoir mais ne va pas jusqu'au captage.

En ce qui concerne le captage de Goutte Noire, aucun chemin n'accède à ce captage, la clôture est inexistante.

### **Captages de La Mazeire**

#### 1- Situation géographique et géologique

Ils sont localisés à plus d'un kilomètre à l'ouest du bourg de TOULX-SAINTE-CROIX, à environ 500 m du village Les Chaumes de TOULX dans le Bois de TOULX à une altitude d'environ de 580 m. Ils ont été créés en 1955.

Le bassin versant a une superficie de plus de 25 hectares.

#### 2- Contexte environnemental

Le bassin versant est constitué principalement de bois résineux et feuillus (90%) et de prairies (10%). Les prairies sont situées en tête du bassin versant.

Il n'existe pas d'habitations sur le bassin versant de ce captage.

La route départementale n° 14 traverse le bassin versant d'Est en Ouest. La zone de captage la plus proche de la route se situe à environ 70 m.

Quelques chemins d'exploitations traversent le bassin versant, mais ceux-ci sont peu empruntés.

La ligne électrique haute tension traverse le bassin versant, les zones de captages sont proches.

#### 3- Qualité de l'eau

Les eaux captées ont un Ph acide compris entre 5,4 et 6,1. Elles sont naturellement acides, car les terrains sont de nature granitique. Elles présentent une faible minéralisation (conductivité entre 36 et 42  $\mu\text{S}/\text{cm}$ ) et sont agressives (TAC faibles).

La teneur en nitrates reste très faible, conséquence d'un environnement très peu cultivé.

Les analyses bactériologiques ne sont pas toutes conformes aux normes de potabilité (4 non conformes / 8 analyses).

#### 4- Caractéristiques techniques du captage

Il est constitué de trois drains, situés sur deux sites.

Les périmètres immédiats sont entretenus et clôturés, mais les clôtures sont en mauvais état. Il existe un chemin d'accès privé. Les ouvrages sont en bon état.

## **Captage des Maisons**

### 1-Situation géographique et géologique

Le captage des Maisons se situe sur la commune de TOULX-SAINTE-CROIX à environ 800 m au Sud-Est du bourg.

Le bassin versant a une superficie d'environ 13,7 hectares.

### 2- Contexte environnemental

Le bassin versant est constitué principalement de bois résineux et feuillus (91%) et de prairies (9%). Les prairies sont situées en tête du bassin versant.

Il existe une habitation sur la partie amont du bassin versant.

La route départementale n°67 traverse le bassin versant. La zone de captage la plus proche de la route se situe à environ 280 m. Quelques chemins d'exploitations traversent le bassin versant, mais ceux-ci sont peu empruntés.

Des containers pour les ordures ménagères sont situés le long de la route départementale n°67.

### 3- Qualité de l'eau

Les eaux captées ont un Ph acide compris entre 5,2 et 5,85. Elles sont naturellement acides, car les terrains sont de nature granitique. Elles présentent une faible minéralisation (conductivité entre 43 et 81,2 $\mu$ S/cm) et sont agressives (TAC faibles).

La teneur en nitrates reste très faible, conséquence d'un environnement très peu cultivé.

Les analyses bactériologiques ne sont pas toutes conformes aux normes de potabilité (6 non conformes / 18 analyses).

### 4- Caractéristiques techniques du captage

Le captage est constitué d'un drain qui arrive dans un regard de captage. L'eau captée alimente alors le réservoir des Maisons.

Il existe un chemin d'accès jusqu'au périmètre de captage existant, mais pas jusqu'au regard.

Un périmètre immédiat existe pour le captage, il est entretenu et clôturé.

## **BOUSSAC-BOURG**

## **Captage du Puits des Méris**

### 1-Situation géographique et géologique

Le captage du Puits des Méris, est situé à environ 3,6 km à l'Est de BOUSSAC. Il est localisé sur la commune de BOUSSAC-BOURG à environ 1,8 km à l'Est du centre bourg, à 350 m au Nord-Est de la ferme des Méris.

Le captage des Méris a été réalisé en 1961 et réhabilité en 1995.

Le captage du Puits des Méris représente plus de 10% de la production d'eau du syndicat.

Cette valeur tend à augmenter au fur et à mesure des années.

### 2- Contexte environnemental

Le bassin versant est essentiellement constitué de prairies et de cultures.

Présence d'habitations proches

Cette zone agricole, accueille une porcherie d'engraissement de 250 places. Une attention toute particulière a été portée à la présence des lisiers.

Certaines pollutions sont dues au pacage des bovins à proximité du puits et à l'épandage des fumiers sur les terres labourées.

### 3- Qualité de l'eau

Les eaux captées ont un Ph acide compris entre 5,78 et 6,35. Elles sont naturellement acides, car les terrains sont de nature granitique. Elles présentent une faible minéralisation (conductivité entre 155 et 184  $\mu\text{S}/\text{cm}$ ) et sont agressives (TAC entre 1,9 et 2,3).

La teneur en nitrates reste proche des limites de non potabilité de l'eau (50 mg/l), elles se situent entre 36 et 43,5 mg/l, conséquence d'un environnement cultivé.

Les analyses bactériologiques ne sont pas toutes conformes aux normes de potabilité ( 3 non conformes / 9 analyses).

Les eaux captées du Puits des Méris sont sensibles aux pollutions venant de la surface. Il est impératif de contrôler l'utilisation des engrais et des lisiers sur l'ensemble du bassin versant concerné.

### 4- Caractéristiques techniques du captage

Le captage est formé d'un puits en béton de 5 m de diamètre intérieur et de 15 m de profondeur.

Le puits est équipé d'une station de pompage. Dans la station de traitement située au niveau du puits, une pompe doseuse assure la chloration en aval des pompes de refoulement.

Il n'existe pas de chemin pour y accéder. L'ouvrage est en bon état.

## **Captage du Petit Bognat**

### 1- Situation géographique et géologique

Ce captage est situé à 2,5 km à l'ouest de SAINT-MARIEN, et à 625 mètres du hameau du Petit Bognat.

Il est localisé en rive gauche amont du bassin hydro morphologique du réseau du Bérour, affluent de la petite Creuse.

Le captage du Petit Bognat représente entre 13 et 15 % de la production d'eau du syndicat.

### 2- Contexte environnemental

Le bassin versant est occupé en grande partie par des prairies pacagées et des cultures.

Une petite zone boisée à l'abandon est présente à l'Est du captage, à environ 200 mètres, le long d'un chemin de servitude.

Les maisons les plus proches sont celles du hameau du Petit Bognat.

Le bassin est traversé uniquement par des chemins communaux peu fréquentés dits de servitude.

### 3- Qualité de l'eau

Les eaux captées ont un Ph acide compris entre 5,3 et 6,05. Elles sont naturellement acides, car les terrains sont de nature granitique. La minéralisation de l'eau a évolué de 99,8  $\mu\text{S}/\text{cm}$  en 1996 pour atteindre une valeur de 209  $\mu\text{S}/\text{cm}$  en 2003. Cette progression doit être due à l'évolution du mode d'exploitation des terres agricoles du bassin versant.

Les taux de nitrates qui étaient voisins de 25 mg/L en 1996 sont passés en 2001 à plus de 50 voire 60 mg/L. Cette très forte augmentation traduit un changement dans les pratiques agricoles en relation avec les fortes perméabilités des terrains.

Les analyses bactériologiques ne sont pas toutes conformes aux normes de potabilité (5 non conformes / 14 analyses).

#### 4-Caractéristiques techniques du captage

Du fait de l'absence d'archives concernant sa création, le nombre de drains ainsi que leurs orientations ne sont pas connus.

Le regard de captage est en bon état.

## **IX- LES MESURES DE PROTECTION**

Les avis hydrogéologiques de deux experts hydrogéologues agréés en matière d'hygiène pour le département de la Creuse, ont défini les périmètres de protection de chaque captage.

- Mr Bernard ROZES, en octobre 2011, sur les captages de la commune de Toulx-Sainte-Croix : Mathelin-Goutte Noire, Les Bordes, La Mazeire, Les Maisons.
- Mr Jean-Pierre FLOC'H en juin 2011, sur les drains du Petit-Bougnat de la commune de Saint-Marien et le captage du Puits des Méris sur la commune de Boussac-Bourg.

A l'intérieur de ces périmètres de protection des captages, sont listées les activités réglementées, autorisées ou interdites et qui sont intégrées à la fois dans la notice explicative réalisée par le cabinet LARBRE-INGENIERIE, dans l'étude des hydrogéologues et dans la note de synthèse transmise par l'ARS.

### 1- PPI : Périmètre de Protection Immédiate.

Ce périmètre immédiat est établi autour de chaque captage comme défini par l'hydrogéologue agréé.

Le S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC, maître d'ouvrage se rendra propriétaire de la totalité du périmètre immédiat.

Les limites du périmètre seront matérialisées par une clôture, et un portail avec une serrure ou un cadenas sécurisé.

### **TOULX-SAINTE-CROIX :**

#### **Captage des Bordes**

Parcelles A4 1050 et 1051.

#### **2 080 m<sup>2</sup> de surfaces concernées.**

La clôture du périmètre de protection devra être remplacée sur toute sa longueur et un portail fermant à clef devra être installé.

Le trop-plein devra être protégé et une grille anti-intrusion devra être installée à l'exécutoire du trop-plein.

La partie basse de la parcelle A4 1050 est à drainer par création d'un fossé à l'intérieur du clôturé.

Un accès carrossable (5 mètres de large avec mise en place d'une aire de retournement) devra être créé sur les parcelles 1070 et 1071 section A après acquisition de la surface nécessaire par le S.I.A.E.P.

#### **Captages de Mathelin-Goutte Noire**

Parcelles A4 1144, 1146, 1148, 1149, 1150, 1154, 1158, 1159.

**23 416 m<sup>2</sup> de surfaces concernées.**

Il est envisagé de créer deux périmètres de protection immédiate en excluant le chemin communal.

L'accès aux deux périmètres de protection immédiate se fera par le chemin communal. Ce chemin sera dégagé afin de créer un accès carrossable de 5 mètres de large.

Une bande de 2 mètres devra être acquise par le S.I.A.E.P autour du regard de captage. Ce périmètre devra être clôturé et sécurisé.

L'accès au regard de captage devra se faire par une servitude de passage (5 mètres de large) le long de la limite entre les parcelles 1159 et 1151 et 1152 avec la mise en place d'une aire de retournement. Il n'est pas prévu de faire un accès carrossable car l'ouvrage ne nécessite pas d'entretien avec de gros engins.

La localisation du trop-plein n'est pas connue. Une grille anti-intrusion devra être installée à l'exutoire du trop-plein s'il est localisé.

Il sera supprimé les droits d'eau au niveau du regard de captage de la source 1 et de la source 2, ainsi qu'en amont du réservoir des Bordes.

#### **Captages de la Mazeire**

Parcelles C2 771, 772, 1059, 1068.

**4 682 m<sup>2</sup> de surfaces concernées.**

Les clôtures des deux parcelles du périmètre de protection immédiate sont à réhabiliter et trois portails sécurisés devront être installés.

Un périmètre de protection immédiate annexe devra être mis en place autour de la chambre des mélanges. Il devra être clôturé et sécurisé.

La parcelle prise en compte est la C2 1058, **superficie de 305 m<sup>2</sup>.**

Un apport de terres sera effectué sur les parcelles du périmètre de protection immédiate, pour empêcher toute stagnation d'eau dans les creux.

Un chemin existe pour accéder à la source 2. Il correspond aux parcelles 1063 et 1065 section C qui appartiennent au S.I.A.E.P.

Un chemin existe également pour accéder à la source 1. Il correspond à la parcelle 1060 section C (entre la source 2 et la source 1) qui appartient au S.I.A.E.P.

La source 2 ne possède pas de trop-plein.

Au niveau de chaque regard de captage, l'orifice permettant l'aération du regard sera pourvu d'un grillage.

#### **Captage des Maison**

Parcelles B5 1516, 1525, 1527,1530, 1529, 1528.

**1563 m<sup>2</sup> de surfaces concernées.**

La clôture du périmètre de protection devra être remplacée sur toute la longueur, et une nouvelle clôture de 30 mètres sera installée pour clôturer le regard de captage et deux portails sécurisés devront être placés.

Une grille anti-intrusion devra être installée à l'exutoire du trop-plein.

Au niveau du regard de captage, l'orifice permettant l'aération sera pourvu d'un grillage.

Un accès carrossable (5 mètres de large) devra être créé sur les parcelles 1406 et 1531 section B après acquisition de la surface nécessaire par le S.I.A.E.P.

Pour accéder au périmètre de protection immédiate où se trouve le regard de captage, un chemin piéton (2 mètres de large) devra être créé sur la parcelle 1528 section B après acquisition de la surface nécessaire par le S.I.A.E.P.

## BOUSSAC-BOURG

### **Captage du Puits des Méris**

Parcelles BS 66, 31.

**1 700 m<sup>2</sup> de surfaces concernées.**

Un accès carrossable (5 mètres de large avec mise en place d'une aire de retournement devant l'entrée du portail du PPI) devra être créé sur la parcelle 76 section BS après acquisition de la surface nécessaire par le S.I.A.E.P. Un portail d'accès sécurisé devra être installé.

L'exutoire du trop-plein du puits, situé actuellement à 155 m du puits sur la parcelle n° 77 devra être protégé.

Le système de pompage manuel présent sur la plateforme de tête du puits devra être supprimé. L'exploitant de la parcelle BS 77 devra supprimer l'abreuvoir maçonné touchant la clôture du PPI. Il sera démantelé et déplacé à une distance de 50 m.

Les fossés présents à l'intérieur du périmètre n'ont pas vraiment d'utilité et peuvent constituer des zones de stagnation d'eau. Ils devront être comblés par des matériaux inertes.

Au niveau du regard de captage, un grillage sera mis sur l'orifice permettant l'aération.

## SAINT-MARIEN

### **Captage du Petit Bognat**

Parcelles A4 1089,1090.

**7 851 m<sup>2</sup> de surfaces concernées.**

Un accès carrossable (5 mètres de large avec mise en place d'une aire de retournement) devra être créé sur la parcelle 1091 section A après acquisition de la surface nécessaire par le S.I.A.E.P.

Un portail d'accès sécurisé devra être installé à l'entrée de cette voie.

La clôture du captage en mauvais état, devra être intégralement remplacée.

Le portail actuel devra être remplacé par un portail métallique pourvu d'un dispositif de fermeture cadenassé.

La maçonnerie du captage sera vérifiée ainsi que l'étanchéité de la partie souterraine de l'ouvrage. L'orifice permettant l'aération sera pourvu d'une grille.

Le trop-plein devra être protégé et une grille anti-intrusion installée à l'exutoire du trop-plein.

Le bon fonctionnement de la canalisation de vidange et de trop-plein sera vérifié et l'orifice de rejet de la conduite d'évacuation sera muni d'une grille.

## 2- PPR : Périmètre de Protection Rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée sont déterminés suite aux avis des hydrogéologues agréés.

### **TOULX-SAINTE-CROIX**

#### **Captage des Bordes**

Parcelles A4 1052,1047, 1048, 1049, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069,1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075.

**43 194 m<sup>2</sup> de surfaces concernées.**

#### **Captages de Mathelin-Goutte Noire**

Parcelles A4 1151, 1152, 1153, 1155, 1156, 1157, 1145, 1147, 1111 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122.

**71 329 m<sup>2</sup> de surfaces concernées.**

#### **Captages de La Mazeire**

Parcelles C2 1062, 1069, 1067, 1065, 1066, 1060, 1061.

**100 235 m<sup>2</sup> de surfaces concernées.**

#### **Captage des Maisons**

Parcelles B5 1517,1526, 1395, 1390, 1391, 1392, 1393, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1519, 1384.

**55 567 m<sup>2</sup> de surfaces concernées.**

### **BOUSSAC-BOURG**

#### **Captage du Puits des Méris**

Dans ce PPR, il sera distingué, deux zones avec des prescriptions distinctes :

- un périmètre de protection rapprochée dit proximal (PPR proximal),
- un périmètre de protection rapprochée dit distal (PPR distal).

#### Parcelles du PPR proximal :

- BS 27, 28, 29, 30 en culture.

- BS 33, 76, 77 en prairie.
- superficies 30 630 m<sup>2</sup> en prairie et 36 957 m<sup>2</sup> en culture.

**247 315 m<sup>2</sup> de parcelles concernées.**

Parcelles du PPR distal :

- BP 103, 112, 113.
- BR 9, 10, 11.
- BS 21, 26,27, 28, 29, 30, 33, 34, 38, 76, 77, 78.
- BT 38, 40, 52, 53, 54, 55, 56, 75, 79, 86, 89, 90.

**741 065 m<sup>2</sup> de surfaces concernées.**

## SAINT-MARIEN

### Captage du Petit Bougnat

Dans ce PPR, il sera distingué, deux zones avec des prescriptions distinctes :

- un périmètre de protection rapprochée dit proximal (PPR proximal),
- un périmètre de protection rapprochée dit distal (PPR distal).

Parcelles du PPR proximal:

A4 834, 835, 837, 840, 1088, 1091.

A1 25.

**87 623 m<sup>2</sup> de surfaces concernées.**

Parcelles du PPR distal :

A1 1, 2, 3, 4, 5, 6, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30.

A4 834, 835, 837, 840, 1088, 1038, 1091.

**373 526 m<sup>2</sup> de surfaces concernées.**

## X- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 1- Observations du public

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2017, un exemplaire du dossier relatif à ces captages a été déposé en mairie de TOULX-SAINTE-CROIX, désignée comme siège de l'enquête, ainsi qu'en mairies de BOUSSAC-BOURG et de SAINT-MARIEN, afin que le public puisse les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces mairies comme indiqués ci-après, à l'exception des jours fériés :

Mairie de TOULX-SAINTE-CROIX :

 Lundi	de 9 h à 13 h
 Mardi	de 9 h à 13 h
 Jeudi	de 9 h à 13 h

✚ Vendredi de 8 h 15 à 12 h 30 et de 13 h 15 à 17 h

Mairie de BOUSSAC-BOURG :

✚ Lundi de 9 h à 12 h 30  
 ✚ Mardi de 9 h à 12 h 30  
 ✚ Jeudi de 9 h à 12 h 30  
 ✚ Vendredi de 9 h à 12 h 30  
 ✚ Samedi de 9 h à 12 h

Mairie de SAINT-MARIEN :

✚ Lundi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30  
 ✚ Mardi de 8 h 30 à 12 h  
 ✚ Mercredi de 8 h 30 à 12 h 14 h à 17 h 30  
 ✚ Jeudi de 8 h 30 à 12 h 14 h à 17 h 30  
 ✚ Vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Pendant ce délai, les personnes intéressées ont pu consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies citées ci-dessus.

Les registres constitués de 16 feuillets non mobiles ont été côtés et paraphés par le Maire de BOUSSAC-BOURG et le Maire de SAINT-MARIEN. En revanche le registre constitué de 16 feuillets non mobiles déposé en mairie de TOULX-SAINTE-CROIX, désignée siège de l'enquête, a été côté et paraphé par le commissaire enquêteur le jour de la tenue de la première permanence le lundi 13 mars 2017 à 10 h.

Comme prévu par l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2017, quatre permanences se sont déroulées lors de l'enquête publique dont deux sur la commune de TOULX-SAINTE-CROIX, désignée siège de l'enquête.

Mairie de TOULX-SAINTE-CROIX :

✚ lundi 13 mars 2017 de 10 h à 13 h  
 ✚ vendredi 31 mars 2017 de 14 h à 17 h

Mairie de BOUSSAC-BOURG

✚ vendredi 17 mars 2017 de 9 h30 à 12 h 30

Mairie de SAINT-MARIEN :

✚ jeudi 23 mars 2017 de 14 h30 à 17 h 30

**1-a)-Les permanences : 4**

➤ **Permanence du lundi 13 mars 2017 à la mairie de TOULX-SAINTE- CROIX**

Accueil et entretien avec le Maire de TOULX-SAINTE-CROIX, Mr Christian JULLIARD.

1 visite lors de cette permanence sans rédaction d'observation :

Groupement Forestier de TOULX-SAINTE-CROIX : Mme J DARSON.

➤ **Permanence du vendredi 17 mars 2017 à la mairie de Boussac-BOURG**

Accueil et entretien avec le Maire de BOUSSAC-BOURG, Mr Hervé GRIMAUD.

3 visites lors de cette permanence sans rédaction d'observation : Mme Birgitta GEIST pour le GAEC « les Méris », Mme BUTTE pour Mr GLOMAUD et Mr Éric ROUSSEAU.

➤ **Permanence du jeudi 23 mars 2017 à la mairie de SAINT- MARIEN**

1 visite lors de cette permanence : Mr Denis MATHIVAT avec rédaction d'observations.

➤ **Permanence du vendredi 31 mars 2017 à la mairie de TOULX-SAINTE-CROIX**

Le Maire de TOULX-SAINTE-CROIX a remis en mains propres au commissaire enquêteur le courrier en recommandé de Mr MALLY qu'il lui était adressé.

1 visite lors de cette permanence : Mr Christophe CUVELIER avec rédaction d'observations.



En dehors des permanences, il a été enregistré 3 observations : 2 à BOUSSAC-BOURG et 1 à TOULX-SAINTE-CROIX.

**1-b)-Les observations : 6**

Mairie de TOULX-SAINTE-CROIX : 3 observations.

- ✚ Observations du Groupement forestier de TOULX-SAINTE-CROIX pour le captage « les Maisons ».

L'observation concerne l'éventuel assouplissement des contraintes imposées pour la protection des eaux qui ont un impact économique conséquent, propose de permettre des travaux mécaniques et demande des compensations financières.

De plus il est mentionné que l'accès retenu dans le projet paraît le mieux adapté et le plus simple dans la mesure où il y aurait une simple servitude sur la parcelle B 1528 ».

- ✚ Mr CUVELIER Christophe, propriétaire des parcelles section C2, n° 1060, 1061, 1062, 1065, 1066, 1067 et 1069, concernant les captages de « La Mazeire ».

L'observation concerne la possibilité d'utiliser le chemin menant de la route aux captages pour évacuer du bois en petits volumes en traction animale (avec une petite remorque) et l'autorisation de stocker en petits tas du bois de chauffage pour une durée excédant 12 mois.

- ✚ Observation de Mr MALLY Joël, propriétaire des parcelles section B, n° 1531 et 1406, concernant le captage « Les Maisons ».

Mr MALLY s'oppose à l'aménagement et au terrassement du chemin d'accès au captage sur ses parcelles et propose un accès, à l'opposé, par le chemin dit « du Peyre » débouchant sur la voie communale n°14 ».

Mairie de BOUSSAC-BOURG : 2 observations sur le captage « du puits des Méris »:

- ✚ GAEC « Les Méris » représenté par Mme GEIST Birgitta, pour Mr HOMBURGER Peter et Mme GEIST Léa, propriétaires et exploitants d'environ 40 hectares de parcelles comprises dans le PPR proximal et dans le PPR distal.

L'observation du GAEC se décline en 6 remarques :

- ❖ La première remarque indique que les analyses d'eau prélevées au niveau du forage exploité par le GAEC sur la parcelle BS n° 34 présentent un taux de nitrates inférieur à celui qui aurait été relevé au niveau du captage.
- ❖ La deuxième remarque concerne le positionnement de la plateforme de retournement. Mme GEIST propose qu'elle soit aménagée au sein du périmètre de protection immédiate.
- ❖ La troisième remarque indique que le GAEC convertit son exploitation en agriculture biologique à partir de mai 2017. De ce fait, l'exploitant sollicite une modification des prescriptions proposées dans l'étude sur les parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée proximal et souhaiterait que la parcelle BS n° 76 « puisse être dans une rotation avec culture biologique ».
- ❖ La quatrième remarque concerne la demande de modifier les PPR, pour tenir compte plutôt des îlots cultureux que des limites cadastrales (voir la remarque de l'exploitant et le plan joint).
- ❖ La cinquième remarque concerne les indemnités à prendre en compte.
- ❖ La sixième remarque concerne le droit d'eau à l'abreuvoir

- ✚ Mr ROUSSEAU Éric mandaté par les propriétaires et héritiers de l'exploitation de « la Mazeire - au Prieur », suite au décès de Mr ROUSSEAU Alain. L'exploitation est louée à un fermier, le GAEC DESAGE.

L'observation se décline en 2 remarques :

- ❖ La première remarque concerne la demande des propriétaires de retirer la parcelle section BP n° 103 du PPR distal.
- ❖ La deuxième remarque concerne les indemnités du propriétaire à prendre en compte.

Mairie de SAINT-MARIEN : 1 observation sur le captage « Le Petit Bougnat ».

- ✚ Mr MARTINAT Denis, propriétaire depuis le 15 décembre 2015 des parcelles cadastrées section A, n° 23, 22, 19 et 28 détenues auparavant par Mr CHMYLKO Jean-Pierre.

L'observation concerne l'information de ce changement de propriétaire et la sollicitation d'un diagnostic auprès de la Chambre d'Agriculture de la Creuse afin d'être identifié dans l'étude d'impact, compte-tenu que ses parcelles sont retenues dans le périmètre de protection distal.

## 2-Clôture de l'enquête publique

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2017, à l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 31 mars 2017, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête de TOULX-SAINTE-CROIX, et les Maires de BOUSSAC-BOURG et de SAINT-MARIEN ont procédé également à cette formalité.

Le registre d'enquête et les pièces annexes (certificat d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête et certificat de dépôt du dossier d'enquête en mairie) ont été remis en mains propres par le Maire de BOUSSAC-BOURG au commissaire enquêteur à la fin de sa permanence à la mairie de TOULX-SAINTE-CROIX, le vendredi 31 mars 2017 à 17 h.

Le Maire de SAINT-MARIEN a adressé par courrier postal au commissaire enquêteur, le registre d'enquête et ses annexes.

## 3-Synthèse des observations recueillies.

A la réception du registre d'enquête de la Mairie de SAINT-MARIEN, le commissaire enquêteur a adressé par mail le mardi 3 avril 2017 un procès-verbal du déroulé de l'enquête avec l'intégration de l'ensemble des observations recueillies, au S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC.

Cette synthèse a permis également une consultation du commissaire enquêteur auprès de :

- ✚ L'ARS,
- ✚ La Chambre d'Agriculture dont le Pôle développement qui avait réalisé l'étude d'impact auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection,
- ✚ L'Hydrogéologue, Mr Jean-Pierre FLOC'H.

(annexe-9): procès-verbal des observations en date du 3 avril 2017.

## 4-Réponses suite à la consultation du commissaire enquêteur

(annexe-10) réponses à la consultation du commissaire enquêteur

Suite à cette consultation par le commissaire enquêteur, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de BOUSSAC s'est réuni en conseil syndical le lundi 2 avril, dans le but de rédiger une réponse au questionnement.

Mme Aurélie MORANGE, Ingénieur d'études sanitaires du Pôle Santé Publique et Environnementale de l'ARS a également fait parvenir au commissaire enquêteur des avis aux questions soulevées par le public.

Mr Jean-Pierre FLOC'H, hydrogéologue agréé, a proposé par retour de mail, un examen de nouvelles limites de périmètres soulevés par 2 propriétaires/ exploitants, après la remise du rapport du commissaire enquêteur en vue de la présentation du projet d'arrêté préfectoral qui devra être soumis au CODERST de la Creuse.

La Chambre d'Agriculture de la Creuse a également formulé un avis.

## 5-Observations du Commissaire-Enquêteur

### TOULX-SAINTE-CROIX

- ✚ Observation du Groupement Forestier de TOULX-SAINTE-CROIX, représenté par la Présidente Mme J.DARSON concernant le captage « Les Maisons ».

L'observation concerne l'éventuel assouplissement des contraintes imposées pour la protection des eaux qui ont un impact économique conséquent, propose de permettre des travaux mécaniques et demande des compensations financières.

Les prescriptions de l'hydrogéologue, reprises dans la note explicative et dans le rapport de l'ARS, devront être respectées. Ces prescriptions sylvicoles sont identiques à celles édictées dans les arrêtés préfectoraux de DUP du département de la Creuse et ont été élaborées en concertation avec l'Office National des Forêts.

L'étude d'impact réalisée par les services de la Chambre d'Agriculture de la Creuse prévoit, en compensation des prescriptions sylvicoles projetées au niveau du captage « Les Maisons », une indemnisation de 30 € / ha et par an à titre indicatif.

- ✚ Mr CUVELIER Christophe, propriétaire des parcelles section C2, n° 1060, 1061, 1062, 1065, 1066, 1067 et 1069, concernant les captages de « La Mazeire ».

L'observation concerne la possibilité d'utiliser le chemin menant de la route aux captages pour évacuer du bois en petits volumes en traction animale (avec une petite remorque) et l'autorisation de stocker en petits tas du bois de chauffage pour une durée excédant 12 mois.

Compte-tenu de la pratique d'exploitation de la forêt par Mr CUVELIER Christophe, exploitation respectueuse de l'environnement qui s'appuie notamment sur des techniques ancestrales dont la traction animale pour évacuer le bois en petites quantités, l'accès menant de la route au captage semble envisageable. En revanche et conformément aux prescriptions sylvicoles dans les PPR, le stockage du bois est toléré seulement pour une durée limitée à un an maximum.

Mr MALLY Joël, propriétaire des parcelles section B, n° 1531 et 1406, concernant le captage « Les Maisons ».

Mr MALLY Joël s'oppose à l'aménagement du chemin d'accès au captage sur ses parcelles et propose un accès, à l'opposé, par le chemin dit « du Peyre ».

L'accès au captage « Les Maisons » proposé par l'hydrogéologue agréé, repris dans la note explicative et dans le rapport de l'ARS est prévu par le chemin communal existant, situé entre les parcelles n° 1520 et 1407 de la section B qui sera réhabilitée. Il sera prolongé sur les parcelles 1406, 1531 et 1528 de la section B. Le S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC a prévu d'acquiescer le foncier et de le rendre praticable par tous les temps.

Ce tracé a été validé par le Groupement Forestier de TOULX-SAINTE-CROIX. Cf observation.

La demande de Mr MALLY d'accéder au captage par le chemin « du Peyre » ne peut pas être satisfaite, cet accès présente des difficultés en période de pluie. Ce chemin ne débouche pas sur la voie communale n° 14 mais sur la voie communale 211.

### **Commune de BOUSSAC-BOURG :**

Deux observations recueillies concernant le captage « Le Puits des Méris ».

- ✚ GAEC « Les Méris » représenté par Mme GEIST Birgitta, pour Mr HOMBURGER Peter et Mme GEIST Léa, propriétaires et exploitants d'environ 40 hectares de parcelles comprises dans le PPR proximal et dans le PPR distal.

L'observation du GAEC se décline en 6 remarques :

- ❖ La première remarque indique que les analyses d'eau prélevées au niveau du forage exploité par le GAEC sur la parcelle BS n° 34 présentent un taux de nitrates inférieur à celui qui aurait été relevé au niveau du captage.

Comme le relève l'hydrogéologue dans son étude, la concentration des nitrates dans les eaux de captage du Puits des Méris demeure élevée et assez constante. L'épandage excessif d'intrants azotés sur les terres cultivées du petit bassin versant qui alimente le captage est à l'origine des concentrations.

- ❖ La deuxième remarque concerne le positionnement de la plateforme de retournement. Mme GEIST propose qu'elle soit aménagée au sein du périmètre de protection immédiate.

La plateforme de retournement positionnée comme prévue dans la note explicative ne peut se situer à l'intérieur du Périmètre de Protection Immédiate. Le S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC est défavorable à cette demande.

Il est prévu par le S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC, la création d'un chemin carrossable de 5 mètres (+ aire de retournement) avec l'acquisition de terrain sur la parcelle n° 76 section BS.

- ❖ La troisième remarque indique que le GAEC convertit son exploitation en agriculture biologique à partir de mai 2017. De ce fait, l'exploitant sollicite une modification des prescriptions proposées dans l'étude sur les parcelles comprises dans le périmètre de

protection rapprochée proximal et souhaiterait que la parcelle BS n° 76 « puisse être dans une rotation avec culture biologique ».

L'étude d'impact réalisée par la Chambre d'Agriculture en avril 2015, intègre la fiche détaillée de l'exploitant agricole et de ses souhaits à cette date. Pour tenir compte de l'évolution des pratiques agricoles et notamment du passage en agriculture biologique à partir de mai 2017, une expertise complémentaire de la Chambre d'Agriculture doit être opérée. La demande formulée par le GAEC des Méris est justifiée à partir du moment où l'entreprise opte pour l'agriculture biologique. Il sera étudié les nouvelles prescriptions à mettre en place en cohérence avec ce changement de cultures.

- ❖ La quatrième remarque concerne la demande de modifier les PPR, pour tenir compte plutôt des îlots cultureux que des limites cadastrales (voir la remarque de l'exploitant et le plan joint).

Les plans de développement des exploitations agricoles s'appuient généralement sur la notion d'îlots cultureux et font abstraction de la notion de parcelles cadastrales. Néanmoins, la note explicative réalisée par le cabinet LARBRE INGENIERIE à partir de l'expertise avec avis de l'Hydrogéologue agréé se base sur la limite de la parcelle cadastrale. Le commissaire enquêteur n'est pas défavorable à la proposition d'étudier un découpage des zones agricoles en fonction des îlots cultureux. La proposition du GAEC doit être examinée par l'Hydrogéologue agréé à partir des analyses de l'eau du Puits et des données nouvelles concernant les pratiques agricoles en concertation avec l'ARS et la Chambre d'agriculture.

- ❖ La cinquième remarque concerne les indemnités à prendre en compte.

Ce point sera étudié lors de la réalisation d'un nouveau diagnostic par la Chambre d'Agriculture de la Creuse sur demande du S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC.

- ❖ La sixième remarque concerne le droit d'eau.

En ce qui concerne le droit d'eau à l'abreuvoir, l'avis du Président du S.I.A.E.P. est défavorable. Le GAEC n'a pas justifié de l'existence juridique d'un « droit d'eau ».

- ✚ Mr ROUSSEAU Éric mandaté par les propriétaires et héritiers de l'exploitation de « la Mazeire - au Prieur », suite au décès de Mr ROUSSEAU Alain. L'exploitation est louée à un fermier, le GAEC DESAGE.

L'observation se décline en 2 remarques :

- ❖ La première remarque concerne la demande des propriétaires de retirer la parcelle section BP n° 103 du PPR distal.

Les limites de périmètres de protection du Puits des Méris ont été établies par un hydrogéologue agréé à partir des données recueillies dans l'étude préalable. Le retrait de la parcelle BP 103 du périmètre de protection rapprochée distal devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

- ❖ La deuxième remarque concerne les indemnisations du propriétaire à prendre en compte.

L'étude d'impact de la Chambre d'Agriculture n'a pas prévu d'indemnisation pour le propriétaire non exploitant. En revanche, il est prévu des indemnisations pour le fermier.

### **Commune de SAINT-MARIEN :**

Une observation recueillie sur le captage « Le Petit Bougnat ».

- ✚ Mr MARTINAT Denis, propriétaire depuis le 15 décembre 2015 des parcelles cadastrées section A, n° 23, 22, 19 et 28 détenues auparavant par Mr CHMYLKO Jean-Pierre.

L'observation concerne l'information de ce changement de propriétaire et la sollicitation d'un diagnostic auprès de la Chambre d'Agriculture de la Creuse afin d'être identifié dans l'étude d'impact, compte-tenu que ses parcelles sont retenues dans le périmètre de protection distal.

L'étude d'impact réalisée en avril 2015 par la Chambre d'Agriculture, avait réalisé des diagnostics auprès des exploitants agricoles concernés dont celui de Mr CHMYLKO.

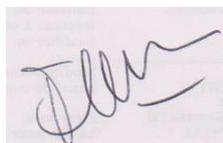
Mr CHMYLKO a cédé une partie de son exploitation au S.I.A.E.P. de BOUSSAC, les parcelles section A n° 25, 834, 835, 840, 1088, 1091 , et l'autre partie relative aux parcelles section A n° 19, 22, 23, 28 à Mr MARTINAT Denis.

Mr MARTINAT Denis exploite l'ensemble des parcelles ayant appartenu à Mr CHMYLKO, un bail rural environnemental a été signé entre le S.I.A.E.P de BOUSSAC et Mr MARTINAT Denis. Compte-tenu de ce changement de propriétaire et du changement de destination de certaines parcelles, la réalisation d'un diagnostic auprès de Mr MARTINAT Denis, par la Chambre d'Agriculture est nécessaire. Le S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC s'engage à faire réactualiser l'étude d'impact environnemental.

Guéret, le 28 avril 2017

Le Commissaire Enquêteur

Marie-Françoise MARCON



## DEUXIEME PARTIE

### ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

« Les Bordes », « Mathelin-Goutte Noire », « La Mazeire », « Les Maisons » situés sur la commune de TOULX-SAINTE-CROIX, « Le Puits des Méris » situé sur la commune de BOUSSAC-BOURG, et « Le Petit Bougnat » situé sur la commune de SAINT-MARIEN.

### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

#### I-OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la région de BOUSSAC regroupant 15 communes (dont trois partiellement), désire conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, mettre en place des périmètres de protection de captages.

Les neuf captages concernés, aménagés sur six sites depuis les années 1950-1960, sur les communes de TOULX-SAINTE-CROIX, BOUSSAC-BOURG et SAINT-MARIEN sont toujours en service. Ils ont un environnement constitué principalement de bois, de prairies et cultures. Les analyses d'eau sont généralement conformes aux normes de potabilité.

Ces captages représentent près de 60% de la production en eau potable du syndicat et sont par conséquent essentiels à la desserte de la population de la région de BOUSSAC.

Cette démarche a été initiée par le S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC, depuis une dizaine années.

#### II-CONCLUSIONS ET AVIS

- ✚ Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et R.1321-13,
- ✚ Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.110-1 et R.112-1 à R.112-24,
- ✚ Vu la délibération en date du 5 avril 2016 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la région de BOUSSAC, dont le siège social est 4, rue du Château d'eau- 23600- BOUSSAC, approuvant le dossier de déclaration d'utilité publique relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages « Les Bordes », « Mathelin-Goutte Noire », « La Mazeire », « Les Maisons », « Le Puits des Méris », « Le Petit Bougnat » situés sur les communes de TOULX-SAINTE-CROIX,

BOUSSAC-BOURG et SAINT-MARIEN et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique requise dans ce cadre,

- + Vu le courrier en date du 12 février 2016, du S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC apportant des éléments complémentaires au dossier de la demande de DUP pour la mise en place des mesures de protection des captages cités ci-dessus,
- + Vu le dossier constitué par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la région de BOUSSAC conformément aux dispositions de l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique dans lequel figure également le rapport de l'hydrogéologue agréé,
- + Vu le rapport de mise à l'enquête publique établi par la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de l'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 17 janvier 2017,
- + Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 20 novembre 2015 et du 3 décembre 2015,
- + Vu l'avis de la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin en date du 17 novembre 2015,
- + Vu la décision de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de LIMOGES en date du 27 janvier 2017 désignant Mme Marie-Françoise MARCON en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête,
- + Vu l'arrêté Préfectoral du 9 février 2017, portant ouverture de l'enquête publique,
- + Vu l'avis d'enquête publique et la publicité réglementaire par affichage et par insertion dans les journaux,
- + Vu la visite des lieux des neuf captages sur les trois communes concernées,
- + Vu les observations recueillies lors de l'enquête,
- + Vu les observations formulées par Mr GRIMAUD Hervé, Président du S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC après la clôture de l'enquête,
- + Vu les réponses formulées par l'ARS, la Chambre d'Agriculture et l'hydrogéologue agréé, après la clôture de l'enquête.

#### CONSIDERANT QUE :

- + La procédure s'est déroulée selon les textes en vigueur régissant les enquêtes publiques, dans les conditions décrites par l'arrêté préfectoral du 9 février 2017,
- + La publicité légale a été faite normalement par voie d'affichage par chaque Mairie aussi bien sur le tableau d'affichage à l'entrée de la Mairie qu'à l'entrée des sites où se situent les neuf captages,
- + L'annonce légale a été publiée par les soins de la Préfecture de la Creuse pour le compte du S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC, dans deux journaux régionaux, à deux reprises, conformément à la réglementation,

- ✚ Les permanences se sont déroulées normalement aux dates et heures prévues et ont accueilli six personnes,
- ✚ Six observations ont été recueillies pendant la durée de l'enquête publique dont une adressée par courrier recommandé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la Mairie de TOULX-SAINTE-CROIX,
- ✚ La protection des captages constitue une obligation permettant d'assurer la bonne qualité de l'eau distribuée aux usagers,
- ✚ L'établissement des périmètres des captages et le parcellaire inclus ont été définis par Mr Bernard ROZES, hydrogéologue agréé, pour les captages de « Bordes », « Mathelin-Goutte Noire », « La Mazeire », « Les Maisons », et par Mr Jean-Pierre FLOC'H, hydrogéologue agréé, pour les captages du « Puits des Méris » et du « Petit Bougnat »,
- ✚ Les hydrogéologues agréés cités ci-dessus, ont émis un avis favorable à l'exploitation des captages sous réserve de la mise en place des périmètres définis par eux avec les prescriptions et les aménagements afférents, ainsi que le traitement des eaux proposé,
- ✚ Aucun schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) n'est applicable sur l'ensemble de ces périmètres,
- ✚ L'établissement des périmètres des captages n'est pas en contradiction avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne,
- ✚ En application de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013, les projets de protection des captages d'eau qui sont soumis à déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne sont pas soumis à évaluation « incidences Natura 2000 »,
- ✚ Compte-tenu des prescriptions imposées pour les pratiques agricoles et sylvicoles, le préjudice technico- économique et organisationnel a été évalué en avril 2015 par les services de la Chambre d'Agriculture de la Creuse pour chacun des exploitants agricoles et des propriétaires/exploitants forestiers,

Je donne un **avis favorable** à la déclaration d'utilité publique sollicitée par le S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC pour l'établissement des périmètres de protection du captage « **Les Bordes** » situé sur la commune de **TOULX-SAINTE-CROIX**,

Toutes les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé et l'ARS à l'intérieur des périmètres de protection de ce captage devront être respectées. Tous les aménagements définis devront être réalisés.

Je donne un **avis favorable** à la déclaration d'utilité publique sollicitée par le S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC pour l'établissement des périmètres de protection des captages « **Mathelin-Goutte Noire** » situés sur la commune de **TOULX-SAINTE-CROIX**,

Toutes les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé et l'ARS à l'intérieur des périmètres de protection de ces captages devront être respectées. Tous les aménagements définis devront être réalisés.

Je donne un **avis favorable** à la déclaration d'utilité publique sollicitée par le S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC pour l'établissement des périmètres de protection des captages « **La Mazeire** » situés sur la commune de **TOULX-SAINTE-CROIX**,

Toutes les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé et l'ARS à l'intérieur des périmètres de protection de ces captages devront être respectées. Tous les aménagements définis devront être réalisés.

Je donne un **avis favorable** à la déclaration d'utilité publique sollicitée par le S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC pour l'établissement des périmètres de protection du captage « **Les Maisons** » situé sur la commune de **TOULX-SAINTE-CROIX**,

Toutes les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé et l'ARS à l'intérieur des périmètres de protection de ce captage devront être respectées. Tous les aménagements définis devront être réalisés.

Je donne un **avis favorable** à la déclaration d'utilité publique sollicitée par le S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC pour l'établissement des périmètres de protection du captage « **Le Puits des Méris** » situé sur la commune de **BOUSSAC-BOURG**,

Cet avis **sous réserve** :

- que la proposition du GAEC « Les Méris » relative au découpage des zones agricoles en fonction des îlots cultureux, fasse l'objet d'une expertise de l'hydrogéologue agréé, qui devra également prendre en compte l'évolution des pratiques agricoles de l'exploitant, notamment le passage en culture biologique,
  - que la demande de retrait par Mr ROUSSEAU Éric de la parcelle section BP n° 103 du PPR distal doit être soumise également à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

La Chambre d'Agriculture de la Creuse devra fournir les données nouvelles concernant les pratiques agricoles et l'ARS les analyses d'eau du Puits.

L'avis de l'hydrogéologue agréé fixera les limites des périmètres de protection et les contraintes qui devront s'appliquer sur ces périmètres.

La Chambre d'Agriculture de la Creuse actualisera son expertise liée aux indemnités financières (changement éventuel de périmètre et nouvelles pratiques agricoles).

A l'exception des réserves mentionnées ci-dessus, toutes les autres prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé et l'ARS à l'intérieur des périmètres de protection de ce captage devront être respectées. Tous les aménagements définis devront être réalisés.

Je donne un **avis favorable** à la déclaration d'utilité publique sollicitée par le S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC pour l'établissement des périmètres de protection du captage « **le Petit Bougnat** » situé sur la commune de **SAINT-MARIEN**,

Toutes les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé et l'ARS à l'intérieur des périmètres de protection de ce captage devront être respectées. Tous les aménagements définis devront être réalisés,

Avec la recommandation suivante :

Compte tenu du changement de propriétaire des parcelles section A n° 23, 22, 19 et 28, il est demandé au S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC, de solliciter la Chambre d'Agriculture de la Creuse pour la réalisation d'un nouveau diagnostic technique et économique pour Mr MARTINAT Denis.

Fait à GUERET, le 28 avril 2017

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Marie-Françoise MARCON

